

N° 65

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 9 novembre 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant statut fiscal de la Corse.

Par M. Paul GIROD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de MM Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents, Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM Henry Goetschy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Philippe Marini, Gérard Miquel, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade

Voir les numéros :

Sénat Première lecture : 560, 587 et T. A. 199 (1993-1994).

Deuxième lecture : 15 (1994-1995).

Assemblée nationale : (10ème législ.) Première lecture : 1495, 1535, 1541 et T. A. 276.

Impôts et taxes.

SOMMAIRE

	Pages
I - PRESENTATION LIMINAIRE	3
II - EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier A (nouveau) - D'un statut fiscal de la Corse</i>	<i>7</i>
<i>Article premier - Exonération de taxe professionnelle</i>	<i>9</i>
<i>Article 2 - Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties</i>	<i>10</i>
<i>Article 5 - Transfert des droits de francisation et le passeport des navires dont le port d'attache est en Corse</i>	<i>12</i>
<i>Article 6 - Institution facultative de la taxe d'électricité par la collectivité territoriale de Corse</i>	<i>13</i>
Intitulé du projet de loi	14
III - TABLEAU COMPARATIF	15

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 7 octobre 1994, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse, modifié par le Sénat.

Elle a voté, dans la rédaction du Sénat, les articles 3 (reconduction de dispositifs d'exonération d'impôt sur les sociétés), 4 (versement à la collectivité de Corse d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers) et 7 (régime des indivisions successorales).

A l'article 5 (transfert des droits de francisation et de passeport), elle a retenu les modifications apportées par la Haute Assemblée, tout en élargissant la marge de manoeuvre laissée à l'Assemblée de Corse qui pourra voter les taux de ces droits dans la fourchette de 50 % à 90 % des taux applicables sur le continent.

Elle a supprimé l'article 6 (institution facultative de la taxe d'électricité par la collectivité territoriale de Corse), confirmant ainsi les réticences manifestées par votre Commission des Finances.

De surcroît, le gouvernement a réaffirmé les deux engagements pris à la tribune du Sénat :

- prise en compte des effets de la réduction de la taxe professionnelle sur les ressources d'Electricité de France. Le ministre du Budget a déclaré :

« La crainte a été exprimée que l'avantage accordé à EDF ne soit pas répercuté et que les Corses n'en bénéficient pas. Le Premier ministre m'a autorisé à vous faire la proposition suivante. Lors des discussions qui interviendront entre EDF et la collectivité territoriale à l'occasion de la révision du protocole de 1987, il conviendra d'évoquer le problème de l'incidence de cette mesure. On étudiera alors comment la Corse pourrait bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle, afin qu'EDF n'ait pas un avantage indu. Lorsque cette négociation

interviendra, ses protagonistes ne manqueront pas de se reporter au Journal officiel et la lecture de nos débats aura certainement une influence sur son déroulement.

- **limitation de l'exonération de la TFNB (taxe sur le foncier non bâti) aux parcelles effectivement mises en culture. Le Ministre a déclaré :**

-Je m'engage à soumettre au Parlement un rapport sur la question. En effet, je comprends que la représentation nationale – je parle sous le contrôle des rapporteurs – ne puisse se satisfaire d'une réponse de ministre consistant à dire qu'on ne saurait pas comment procéder. J'ai donc demandé à la direction générale des impôts de travailler attentivement sur cette question, qui nous avait déjà occupés au Sénat.

Les parlementaires de la Corse pourront utilement se saisir du rapport et nous en tirerons les conclusions. Si je constate qu'il existe une possibilité de distinguer les différents types de terres, j'accepterai, j'en prends l'engagement, un amendement similaire lors de la discussion d'un DDOF, et je crois que j'aurai alors le soutien de M. Rossi, de M. Pasquini et de M. de Rocca Serra. Sinon, il faudra nous faire une raison et renoncer à adopter des mesures que nous ne pourrions appliquer.

Le texte, tel qu'il ressort des délibérations de l'Assemblée Nationale, présente **deux différences** notables avec le texte voté par le Sénat en première lecture :

- il rappelle explicitement la cohérence et les spécificités du statut fiscal de la Corse (Article premier A et intitulé du projet) ;
- il se traduit, aux articles 2 et 3, par un retour aux mécanismes de compensation prévus par le projet de loi initial (taxe professionnelle et TFNB).

Sur le premier point, votre commission demeure perplexe quant à l'opportunité d'insérer dans le code général des impôts les dispositions des arrêtés Miot. Mais, elle ne saurait s'opposer à une disposition qui semble faire l'unanimité en Corse.

Sur le second point, elle estime que le problème de fond n'est pas tranché, même si, dans le cas d'espèce, le gouvernement a fait voter un mécanisme astucieux (affectation aux départements corses de 1,5 % du montant de la TFP perçue en Corse) qui semble donner toute satisfaction aux élus de la Corse. Votre Commission saura se souvenir, le moment venu, de ce précédent intéressant.

En conclusion, votre commission ne peut que vous proposer d'adopter sans modification ce "statut fiscal de la Corse". Elle éprouve le sentiment reconfortant d'avoir significativement contribué à son perfectionnement.

II - EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau)

D'un statut fiscal de la Corse

Soucieuse de graver dans le marbre de la loi une disposition d'ordre général à portée très précise, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel relatif au statut fiscal de la Corse. Cet article vise à :

justifier l'existence d'un statut particulier, par référence aux "contraintes de l'insularité"

affirmer le maintien en vigueur des dispositions fiscales aujourd'hui appliquées

préconiser la publication de ces dispositions, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire.

Votre rapporteur fera l'économie de développements nouveaux sur les arrêtés Miot qui justifient -pour l'essentiel- la position prise par l'Assemblée nationale. Il rappellera toutefois que ces arrêtés ne dispensent ni du dépôt des déclarations de succession ni du versement de droits sur les mutations à titre gratuit de biens immeubles. La codification de ces arrêtés, en vue de leur publication, ne semble pas délicate puisque le gouvernement s'est déclaré favorable à l'adoption de cet amendement, "car il estime qu'il contribuera à clarifier la situation juridique en précisant clairement l'ensemble des textes applicables à la Corse, qu'ils soient déjà en vigueur ou qu'ils soient prévus par le projet de loi." En matière fiscale, le pouvoir exécutif jouit d'un pouvoir autonome de codification (habilitation de l'article 11 de la loi du 1er mars 1951).

Pour conclure ce bref propos, votre rapporteur croit utile de manifester sa solidarité intellectuelle avec le rapporteur de la commission des Finances de l'Assemblée nationale, qui a déclaré en séance publique (J.O. A.N. 1ère séance du 7 octobre 1994 p. 5082) :

"Contre l'avis de son rapporteur, la commission des finances a adopté un amendement tendant à rappeler que les dispositions spécifiques à la Corse en matière de droits de mutation,

maintenues par l'article 20 de la loi du 21 decembre 1967, demeurent en vigueur.

Outre le caractere juridiquement contestable d'un dispositif qui revient à dire qu'une loi non abrogee demeure applicable, il convient d'insister sur le risque serieux de censure par le juge de la constitutionnalite des lois que ferait peser sur le regime decoulant de l'arrete Miot un tel dispositif. En effet, en cas de saisine du Conseil Constitutionnel, celui-ci se prononcerait non seulement sur la validite de l'article 20 du 21 decembre 1967, mais également sur les dispositions sous jacentes, dont l'annulation reviendrait à placer la Corse dans le regime de droit commun applicable dans le reste de la métropole en matiere de droits de succession."

l'écision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel dans la rédaction même de l'Assemblée nationale.

TITRE PREMIER

Mesures de soutien aux entreprises

Article premier

Exonération de taxe professionnelle

Cet article est la clef du dispositif fiscal présenté par le gouvernement. Il propose, pour un coût budgétaire initial de 250 millions, de supprimer -à compter de l'exercice 1995- les parts régionale et départementale de la taxe professionnelle et de réduire de 25 % les bases de la taxe perçue au profit des communes et de leurs groupements. Comme au Sénat, les discussions à l'Assemblée nationale ont porté principalement sur le type de compensation proposé et sur la perte de pouvoir fiscal des départements. Les intervenants ont fait écho aux préoccupations manifestées par votre rapporteur lors de l'examen de ce texte au Sénat. Le risque n'était pas exclu de voir le blocage du taux de la compensation conduire à une augmentation indésirable de l'impôt local payé directement par les ménages (taxe d'habitation, taxes foncières).

L'Assemblée nationale est parvenue à une solution de compromis, telle que proposée par le gouvernement. Elle a accepté de revenir au mode de compensation prévu initialement par le projet de loi, écartant ainsi le dispositif d'attente voté par le Sénat. En revanche, elle a obtenu une mesure favorable aux départements corses, dont le montant est évalué à une vingtaine de millions de francs.

Cette mesure consiste en un prélèvement sur les recettes de l'Etat" destiné à tenir compte de la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse". Ce prélèvement est égal, pour chaque département, à 1,5 % de la taxe de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.

L'Assemblée nationale a en outre repris les améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat. Elle s'est enfin ralliée au dispositif voté par la Haute Assemblée pour déterminer le sort réservé aux groupements de communes créés à partir de 1995.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties

L'Assemblée Nationale n'a pas modifié l'économie du présent article qui prévoit la suppression pure et simple de la TFNB en Corse dès 1995. Elle aurait souhaité, comme votre rapporteur l'avait souligné en première lecture, que ce dispositif favorable fût réservé aux seules terres faisant l'objet d'une véritable mise en valeur agricole. Le gouvernement a confirmé les difficultés techniques qu'il rencontrerait pour mettre au point ce dispositif. Votre rapporteur ne peut que confirmer le caractère peu satisfaisant de cet article, à maints égards, notamment en ce qui concerne l'obligation (non respectée) de débroussaillage ou l'utilisation scandaleuse de pâturages sur brûlis, ou encore l'existence de cultures à forte valeur ajoutée qui peuvent supporter un impôt communal. Il serait souhaitable en outre que l'adoption de ce type d'article ne crée pas de distorsion psychologiquement incompréhensible en faveur de l'activité agricole (exonération de taxe professionnelle et d'impôt sur le foncier non bâti). Il convient donc de souligner les propos tenus à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Budget pour en apprécier la portée :

- Les amendements proposés par M. Dray et M. Zucarelli se fondent sur une idée juste. Mais je dois à la vérité de dire qu'en l'état actuel des choses l'administration dont j'ai la responsabilité ne peut me garantir qu'elle serait en mesure de traiter différemment et à bon escient les terres cultivées et celles qui ne le sont pas.

C'est la raison pour laquelle je propose à M. Zucarelli de retirer à son tour le sien, tout en précisant que je m'engage à soumettre au Parlement un rapport sur la question. En effet, je comprends que la représentation nationale - je parle sous le contrôle des rapporteurs - ne puisse se satisfaire d'une réponse de ministre consistant à dire qu'on ne sait pas comment procéder. J'ai donc demandé à la direction générale des impôts de travailler attentivement sur cette question, qui nous avait déjà occupés au Sénat.

Les parlementaires de la Corse pourront utilement se saisir du rapport et nous en tirerons les conclusions. Si je constate qu'il existe une possibilité de distinguer les différents types de terres, j'accèderai, j'en prends l'engagement, un amendement similaire lors de la discussion d'un DDOF, et je crois que j'aurai alors le soutien de

M. Rossi, de M. Pasquini et de M. de Rocca Serra. Sinon, il faudra nous faire une raison et renoncer à adopter des mesures que nous ne pourrions appliquer -

Par coordination avec l'article premier, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement du gouvernement tendant à revenir au mode de compensation prévu initialement dans le projet de loi.

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter cet article dans la rédaction même de l'Assemblée Nationale.

TITRE II**Renforcement des moyens financiers de la collectivité de Corse***Article 5***Transfert des droits de francisation et de passeport des navires dont le port d'attache est en Corse**

Cet article prévoit l'affectation à la collectivité territoriale de Corse du produit des droits de francisation et de passeport. De plus, ce transfert s'accompagne de la possibilité donnée à cette collectivité de minorer le taux des droits. L'objectif est d'encourager l'immatriculation des navires de plaisance en Corse : l'élargissement d'assiette qui devrait en résulter permettra de compenser la diminution du produit des droits consécutive à la réduction des taux.

L'Assemblée Nationale a repris les principales modifications introduites par le Sénat : renforcement de la notion de port d'attache et recours à la loi de finances pour réaliser l'affectation de la ressource d'Etat. Toutefois, afin de rendre la mesure plus incitative, l'Assemblée a voté un amendement présenté par le gouvernement et tendant à prévoir que le taux fixé par la collectivité territoriale pourra être compris entre **50 et 90 % du taux applicable sur le reste du territoire**. Le texte initial, non modifié par le Sénat, limitait cette faculté à la fourchette 70 % - 90 %.

Votre rapporteur se plaît enfin à rappeler l'observation formulée par la commission des finances de l'Assemblée Nationale : *- La Corse devra certainement améliorer ses équipements portuaires pour recevoir des bateaux plus nombreux et limiter des frais qui sont souvent plus élevés que dans les ports du continent. -*

Décision de la commission : votre commission vous propose d'adopter sans modification cet article.

*Article 6***Institution facultative de la taxe d'électricité par la collectivité territoriale de Corse**

Le Sénat a adopté sans enthousiasme particulier cette disposition permettant à la collectivité de Corse de lever une taxe de 4 % sur certaines fournitures d'électricité. L'Assemblée Nationale a décidé de supprimer cette faculté, sur proposition de sa Commission des Finances et avec l'accord du gouvernement.

Décision de la commission : votre commission vous propose de confirmer la suppression de cet article.

TITRE III**Dispositions diverses****Intitulé du projet de loi**

Par coordination avec le vote de l'article additionnel avant l'article premier, l'Assemblée Nationale a modifié l'intitulé du projet de loi qui n'est plus *-relatif au statut fiscal de la Corse-*, mais qui est devenu *-portant statut fiscal de la Corse-*.

Votre rapporteur prend acte de cette variation sémantique que votre commission vous suggère de reprendre, même si elle continue d'éprouver quelques réticences juridiques, bien que la modification ci-dessus mentionnée résulte d'une initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice des observations consignées dans le présent rapport, votre commission des finances vous invite à voter en deuxième lecture ce projet de loi dans la rédaction même de l'Assemblée nationale.

III - TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse	Projet de loi portant statut fiscal de la Corse	<i>(titre sans modification)</i>
	Article premier A <i>(nouveau)</i>	Article premier A <i>(nouveau)</i>
	<i>La Corse est dotée d'un statut fiscal destiné à compenser les contraintes de l'insularité et à promouvoir son développement économi- que et social.</i>	<i>(Sans modification)</i>
	<i>Dans le cadre de ce statut, l'ensemble des disposi- tions législatives et réglemen- taires actuellement en vigueur sont maintenues.</i>	
	<i>Elles feront l'objet d'une publication par le Gouvernement dans un délai de six mois après la promul- gation de la présente loi.</i>	
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES	MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES
Article premier	Article premier	Article premier
I — La part de la taxe professionnelle perçue au profit des départements de la Corse du Sud et de la Haute Corse et au profit de la col- lectivité territoriale de Corse est supprimée à compter du 1 ^{er} janvier 1995.	I — <i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A bis du code général des impôts, multipliées par un coefficient égal à 0,75.

La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant a retenu pour l'application en Corse des I, I ter et I quater de l'article 1648 A du code général des impôts est multipliée par 0,75.

La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du premier alinéa du présent II n'est pas prise en compte.

a) pour l'application, aux impositions établies au titre de 1994, de l'article 1647 bis du code général des impôts ;

b) pour l'application, en 1995, des 2° et 3° du II de l'article 1648 B du même code.

Les dispositions de l'article 1648 D du code précité ne sont pas applicables en Corse à compter de 1995.

III. — Il est institué, dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances, un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin de compenser à chaque collectivité territoriale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle la perte de recettes résultant des I et II.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — *(Sans modification)*

**Propositions
de la Commission**

III. — *(Alinéa sans modification)*

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Cette compensation est égale, en 1995, pour chaque collectivité territoriale, groupement de communes ou fonds départemental de la taxe professionnelle, au montant des bases de taxe professionnelle exonérées en application des I et II ci-dessus, multiplié par le taux de taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds applicable pour 1994. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

Pour les groupements qui perçoivent, pour la première fois en 1995, la taxe professionnelle au lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 nonies C ou du II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, cette compensation est égale au montant des bases exonérées multiplié par le taux moyen pondéré des communes membres du groupement constaté pour 1994 éventuellement majoré dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Cette compensation est égale, chaque année, pour...

... pour 1994.

Pour les

... tous à compter de 1995 la taxe...

précédent

**Propositions
de la Commission**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

A. (nouveau) — Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué, à compter de 1995, un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à tenir compte de la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse.

Ce prélèvement est égal, pour chaque département, à 1,5 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.

Art. 2

Art. 2

Art. 2

I. — Les propriétés non bâties visées à l'article 1586 D du code général des impôts et qui sont situées en Corse sont, au titre de 1995 et des années suivantes, exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, des communes et de leurs groupements.

I. (Sans modification)

(Sans modification)

II. — La perte de recettes résultant des dispositions du I pour les départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse est compensée, chaque année dans les conditions prévues par la loi de finances et suivant les modalités déterminées au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-59 du 22 juin 1993).

II. (Sans modification)

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>III — Il est institué, dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances, un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour compenser la perte de recettes résultant de l'exonération prévue au I pour les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.</p>	<p>III — <i>(Avec sans modification)</i></p>	
<p>Cette compensation est égale, en 1995, au montant des bases exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté pour 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.</p>	<p>Cette compensation est égale, <i>chaque année</i>, au montant</p>	
<p>IV <i>(nouveau)</i> — Le b) de l'article L. 234-6 du code des communes est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « pour les communes situées en Corse, son montant est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi n° du relative au statut fiscal de la Corse ».</p>	<p>pour 1994</p> <p>IV — <i>(Sans modification)</i></p>	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>V (nouveau)</i> L'article de l'article 32 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : « pour les départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, son produit est en outre majoré de la somme correspondant à la compensation par l'Etat de l'exonération prévue à l'article 2 de la loi n° ... relative au statut fiscal de la Corse. »</p>	<p><i>V (Sans modification)</i></p>	
TITRE II	TITRE II	TITRE II
RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE	RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE	RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE
Art 5	Art 5	Art 5
<p>L'article 223 du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>« Toutefois, pour les navires de plaisance françaises dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, le taux du droit est fixé par la collectivité territoriale de Corse et doit être compris entre 70 % et 90 % du taux prévu dans le tableau ci-dessus pour la même catégorie de navire »</p>	<p>« Toutefois,</p>	
	entre 50% et 90%	
<p>de navire »</p>		

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — La loi de finances fixe les conditions dans lesquelles le produit du droit de francisation et de navigation ainsi que celui du droit de passeport des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, ou titulaires d'un passeport délivré par le service des douanes en Corse, et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée, seront transférés à la collectivité territoriale de Corse.

III. — Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 6

I. — La collectivité territoriale de Corse peut, à compter du 1^{er} janvier 1995, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

II. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie de la collectivité territoriale ou de la voirie départementale et communale et de leurs dépendances.

III. — Elle est assise sur 80 % du montant total hors taxe de la facture d'électricité, lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA, et sur 30 % dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA.

IV. — Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — *(Sans modification)*

III. — *(Sans modification)*

Art. 6

Supprime

**Propositions
de la Commission**

Art. 6

Suppression conforme

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

V - La taxe est recouvrée par le distributeur pour le compte de la collectivité territoriale.

Le distributeur perçoit la taxe en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique. Il en reverse le montant dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.

Le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux de prélèvement pour frais de perception au profit du distributeur est égal à 2 % du produit de la taxe reversée.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

**Propositions
de la Commission**

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES